

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Septembre 2003 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Tudal CHAPERON, Président de l'Amicale Laïque de SAINT-THURIEN, domicilié 5 Stang-Neuzec 29380 SAINT-THURIEN,

Considérant le caractère traditionnel et l'importance de la manifestation (article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018),

ARRETE

Article 1 :

L'Amicale Laïque de SAINT-THURIEN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion d'un « vides ta chambre, troc et puces » le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h. à 19 h. à la salle municipale située 11 Rue Querrien à SAINT-THURIEN.

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1, 2 et 3 tels que les définit l'article L.1 du code des débits de boissons, soit :

- les boissons du groupe 1 : les boissons sans alcool, à savoir eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- les boissons du groupe 2 : les boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, le cidre, la bière, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool,
- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Septembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée à Monsieur Tudal CHAPERON et devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à SAINT-THURIEN, le 2¹ septembre 2024

Le Maire,

Christine KERDRAON.

